



**RÉGION ACADÉMIQUE
LA RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des Personnels Administratifs,
Techniques et d'Encadrement**

Rectorat
DPATE 1
2022-2023 / n° 1035A
Affaire suivie par :
Philippe Le Normand
Tél : 02 62 48 13 00
Mél : philippe.le-normand@ac-reunion.fr

24 Avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 ST DENIS CEDEX 9

Saint-Denis, le 28 avril 2023

La rectrice

à

Mesdames, Messieurs
Le président de l'Université de La
Réunion
les chefs d'établissement public
les chefs de division et de service
le directeur de la DRAJES
le directeur du CREPS
le directeur du CRDP
le directeur du CROUS
les directeurs de CIO
le chef du SAIO
les inspecteurs de l'éducation
nationale du 1^{er} degré

Objet : Circulaire relative aux tableaux d'avancement des AAE, des SAENES, des Adjenes, des ASS, des INFENES et des ATEC – campagne 2023 –

Annexe 3 : dossier tableau d'avancement au grade d'APAE

Annexe 4 : dossier tableau d'avancement de grade : SAENES classe supérieure et classe exceptionnelle

Annexe 5 : dossier tableau d'avancement au grade d'APSS

Annexe 6 : dossier tableau d'avancement au grade d'INFENES hors classe

Annexe 7 : dossier tableau d'avancement de grade : adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et adjoint administratif principal de 2^{ème} classe

Annexe 8 : dossier tableau d'avancement de grade : adjoint technique principal de 1^{ère} classe et adjoint technique principal de 2^{ème} classe

Service DPATE 1
DIVISION DPATE
Tél : 02 62 48 13 00
Mél : dpate.secretariat@ac-reunion.fr
24 Avenue Georges Brassens
CS 71003 - 97743 ST DENIS CEDEX 9

Références : Loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;

Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires notamment l'article 12 ;

Note de service n°DGRH-A2022-008677 du 1^{er} décembre 2022 relative au déroulement des opérations de recrutement, mobilité et carrière des personnels titulaires des Bibliothèques, Ingénieurs, Administratifs, Techniques, Pédagogiques, Sociaux et de Santé (BIATPSS) du MENJ, du MESR et du MSJOP (BO n° 47 du 15 décembre 2022) ;

BO spécial n°9 du 5 novembre 2020 - Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports

Lignes directrices de gestion académique relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Circulaire académique n° 1045 du 20 avril 2023 relative à l'entretien professionnel, à la liste d'aptitude pour l'accès au corps des AAE et des SAENES – campagne 2023

La présente note est complémentaire de celle référencée ci-dessus disponible sur le site académique. via le lien suivant :

<https://www.ac-reunion.fr/personnel-administratif-technique-et-d-encadrement-123265>

I – ENTRETIEN PROFESSIONNEL ET ENTRETIEN DE FORMATION

La procédure et les modalités de l'entretien professionnel sont détaillées sur la circulaire DPATE 1- N°1045 du 20 avril 2023.

Je vous rappelle que l'entretien professionnel est un droit pour chaque agent. L'évaluation individuelle sert de fondement à l'administration en matière d'avancement de grade et de promotion de corps.

Tableau récapitulatif des étapes de l'entretien professionnel et des délais impartis

Convocation à l'entretien professionnel	15 jours avant l'entretien
Rédaction du compte-rendu de l'entretien professionnel	
Communication de l'entretien à l'intéressé	
Lecture et observations éventuelles par l'agent	7 jours
L'autorité hiérarchique vise le compte-rendu et formule éventuellement des observations	
Notification à l'intéressé (voies et délais de recours) pour signature et retour à l'autorité hiérarchique qui le verse au dossier	
En cas de demande de révision ou de recours hiérarchique du compte-rendu	15 jours à compter de la notification
L'autorité hiérarchique notifie sa réponse	15 jours à compter de la date de réception
L'agent peut saisir la CAPA	1 mois à compter de la date de notification de la réponse de l'autorité hiérarchique

J'attire votre attention sur la situation des personnels appelés à être mutés pour la prochaine rentrée scolaire et universitaire. En effet, ces derniers doivent bénéficier impérativement de l'entretien professionnel avant leur départ.

Les comptes-rendus de l'entretien professionnel des agents placés sous votre autorité doivent parvenir selon **les calendriers définis aux parties II et III** de la présente note à la DPATE I – division des personnels administratifs techniques et d'encadrement.

ENTRETIEN DE FORMATION

L'entretien de formation complète l'entretien annuel et doit en conséquence lui être associé dans la mesure où l'article 3 du décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat précise que l'entretien porte notamment sur « les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel. »

II - TABLEAUX D'AVANCEMENT DES ADMINISTRATIFS ET DES ATEC.

Conformément aux lignes directrices de gestion ministérielles et académiques, les personnels sont informés individuellement de leur promouvabilité dans le cadre des listes d'aptitude et/ou des tableaux d'avancement.

Point d'attention : avancement des agents en disponibilité :

De nouvelles dispositions concernent la disponibilité dans la fonction publique. L'article 51 de la loi 84-16 prévoit désormais, que le fonctionnaire placé en position de **disponibilité pour exercer une activité professionnelle**, conserve ses droits à avancement d'échelon et de grade dans la limite de cinq ans. Cette période est assimilée à des services effectifs dans le corps.

Les activités professionnelles concernées sont toutes les activités lucratives, salariées ou indépendantes exercées à temps complet ou à temps partiel et qui :

1° pour une **activité salariée**, correspond à une quotité de travail minimum de 600 heures par an ;

2° pour une **activité indépendante**, a procuré un revenu brut annuel au moins égal à 6 762 €.

Sont notamment concernées les activités exercées en qualité d'auto entrepreneur ou dans le cadre d'une micro entreprise.

Dans la situation particulière de la disponibilité pour reprendre une entreprise, le maintien des droits à l'avancement ne nécessite de justifier d'aucune condition de revenu ni de quotité de travail. Le fonctionnaire doit simplement justifier de la réalité de la création ou de la reprise d'entreprise.

Le fonctionnaire en disponibilité pour exercer une activité professionnelle **doit chaque année justifier de ladite activité s'il veut pouvoir bénéficier du maintien de ses droits à l'avancement**. L'arrêté du 14 juin 2019 fixe la liste des pièces justificatives à fournir au plus tard le 31 mai de chaque année suivant le 1er jour de son placement en disponibilité.

A. ATTACHE D'ADMINISTRATION DE L'ETAT

Tableau d'avancement : accès au grade d'APAE (article 19 et 20 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011)

Contingent 2023 : 1)

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle, les tableaux d'avancement sont réputés avoir été arrêtés au 15 décembre de l'année précédant celle pour laquelle ils sont établis

Peuvent être promus au grade d'attaché principal, les attachés qui justifient, au plus tard le 31 décembre 2023 d'au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8ème échelon du grade d'attaché.

Le dossier des agents (**ANNEXE 3**) comprend :

- Annexe C2 : tableau d'avancement : fiche individuelle de proposition

Il est impératif que les informations fournies soient dactylographiées et que toutes les rubriques soient remplies.

- Annexe C3 : rapport d'aptitude professionnelle (il doit être établi avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique)

Le dossier de candidature doit être transmis à la DPATE I par voie hiérarchique au plus tard le 9 juin 2023.

CALENDRIER RECAPITULATIF DES OPERATIONS TA APAE

Opérations	Dates de retour	Dossier correspondant
Tableau d'avancement APAE	09/06/23	Annexe 3
CREP candidats TA APAE	09/06/23	Annexes C9 et C9 bis

Les annexes complétées par les agents candidats à une promotion de grade doivent impérativement être réceptionnées à la DPATE pour le 9 juin 2023. Il est souhaitable que les CREP parviennent aussi au service à la date précitée.

Les comptes rendus d'entretien professionnels des agents qui ne remplissent pas les conditions à une promotion de corps et/ou de grade ou qui ne souhaitent pas candidater devront être transmis au plus tard le 30 juin 2023.

B – SECRETAIRE ADMINISTRATIF DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Tableau d'avancement : accès au grade de SAENES classe supérieure et de SAENES classe exceptionnelle
(article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009)

Conditions de promouvabilité :

- au deuxième grade (classe supérieure : **contingent 2023 : 10**)
 - justifier d'au moins un an d'ancienneté dans le 8ème échelon du premier grade
 - justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B au plus tard au 31 décembre 2023.

Point d'attention : compte tenu du reclassement des agents issu de l'application du décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 et des modifications des conditions de promouvabilité du tableau d'avancement intervenues, des dispositions transitoires prévoient que les SAENES qui à la date du 1^{er} septembre 2022 sont classés dans le premier grade et qui auraient réuni les conditions de promouvabilité au grade supérieur au titre de l'année 2023, sont réputés réunir ces conditions pour le tableau d'avancement à la classe supérieure établi au titre de l'année 2023 (cf. article 3 du décret précité).

- au troisième grade (classe exceptionnelle : **contingent 2023 : 3**)
 - justifier d'au moins un an dans le 7ème échelon du deuxième grade
 - justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B au plus au 31 décembre 2023.

Point d'attention : compte tenu du reclassement des agents issu de l'application du décret n° 2022-1209 du 31 août 2022 et des modifications des conditions de promouvabilité du tableau d'avancement intervenues, des dispositions transitoires prévoient que les SAENES qui à la date du 1^{er} septembre 2022 sont classés dans le

deuxième grade et qui auraient réuni les conditions de promouvabilité au grade supérieur au titre de l'année 2023, sont réputés réunir ces conditions pour le tableau d'avancement à la classe exceptionnelle établi au titre de l'année 2023 (cf. article 3 du décret précité).

CALENDRIER RECAPITULATIF DES OPERATIONS : TA SAENES

Opérations	Dates de retour	Dossier correspondant
Tableau d'avancement : accès au grade de SAENES CS et SAENES CE	09/06/23	Annexe 4
CREP candidats TA SAENES CS et SAENES CE	09/06/23	Annexes C9 et C9 bis

Les annexes complétées par les agents candidats à une promotion doivent impérativement être réceptionnées à la DPATE pour le 9 juin 2023. Il est souhaitable que les CREP parviennent aussi au service à la date précitée. Les comptes rendus d'entretien professionnels des agents qui ne remplissent pas les conditions à une promotion de corps et/ou de grade ou qui ne souhaitent pas candidater devront être transmis au plus tard le 30 juin 2023.

C – ADJOINT ADMINISTRATIF DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Tableau d'avancement : accès au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe et d'adjoint administratif principal de 2nde classe (articles 10-1 et 10-2 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016)

Conditions de promouvabilité :

- au deuxième grade (aap de 2nde classe - **contingent 2023 : 4**)
 - avoir atteint le 6^{ème} échelon du premier grade (C1)
 - justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au plus tard au 31 décembre 2023.

- au troisième grade (aap de 1^{ère} classe - **contingent 2023 : 32**)
 - avoir atteint le 6^{ème} échelon du deuxième grade (C2)
 - justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au plus tard au 31 décembre 2023.

CALENDRIER RECAPITULATIF DES OPERATIONS : TA Adjenes

Opérations	Dates de retour	Dossier correspondant
Tableau d'avancement : accès au grade d'Adjenes principal de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe	09/06/23	Annexe 7
CREP candidats TA Adjenes principal 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	09/06/23	Annexes C9 et C9 bis
CREP agents au sommet de grade ou non promouvables	30/06/23	Annexes C9 et C9 bis

Les annexes complétées par les agents candidats à une promotion doivent impérativement être réceptionnées à la DPATE pour le 09 juin 2023. Il est souhaitable que les CREP parviennent aussi au service à la date précitée.

Les comptes rendus d'entretien professionnels des agents qui ne remplissent pas les conditions à une promotion de corps et/ou de grade ou qui ne souhaitent pas candidater devront être transmis au plus tard le 30 juin 2023.

D – ADJOINT TECHNIQUE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE

Tableau d'avancement : accès au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe et d'adjoint technique principal de 2^{nde} classe (articles 10-1 et 10-2 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016)

Il s'agit des ATEC en détachement sans limitation de durée.

Conditions de promouvabilité :

- au deuxième grade : **contingent 2023 : 31)**
 - avoir atteint le 6^{ème} échelon du premier grade (C1)
 - justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au plus tard au 31 décembre 2023.
- au troisième grade : **contingent 2023 : 28)**
 - Avoir atteint le 6^{ème} échelon du deuxième grade (C2)
 - justifier d'au moins cinq années de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade

équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au plus tard au 31 décembre 2023.

CALENDRIER RECAPITULATIF DES OPERATIONS : TA ATEC

Opérations	Dates de retour	Dossier correspondant
Tableau d'avancement : accès au grade d'Adjoint technique principal de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} classe	18/06/23	Annexe 8

Les annexes complétées par les agents candidats à une promotion doivent impérativement être réceptionnées à la DPATE pour le 18 juin 2023.

III - TABLEAU D'AVANCEMENT des PERSONNELS MEDICAUX ET SOCIAUX

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle, les tableaux d'avancement sont réputés avoir été arrêtés au 15 décembre de l'année précédant celle pour laquelle ils sont établis.

A. ASSISTANT SOCIAUX DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

Tableau d'avancement : accès au grade d'assistant principal des administrations de l'Etat (article 11 du décret n°2017-1050 du 10 mai 2017 - **Contingent 2023 : 6**)

Le dossier de candidature doit être transmis à la DPATE I par voie hiérarchique au plus tard le 9 juin 2023.

Conditions de promouvabilité pour l'accès au grade d'assistant principal de service social des administrations de l'Etat (article 11 du décret n°2017-1050 du 10 mai 2017) :

Peuvent être promus au grade d'assistant principal les assistants de service social ayant atteint le 5^{ème} échelon du premier grade et justifiant de six ans de service effectif dans un corps, cadre d'emploi ou emplois de catégorie A ou de même niveau au plus tard le 31 décembre 2023.

CALENDRIER RECAPITULATIF DES OPERATIONS – tableau d'avancement des ASS

Opérations	Dates de retour	Dossier correspondant
Tableaux d'avancement des ASS(cat A)	09/06/23	Annexe 5
Entretiens professionnels des promouvables	09/06/23	Comptes rendus entretien professionnel et formation
CREP des agents au sommet de grade et des non promouvables	30/06/23	Comptes rendus entretien professionnel et formation

Les personnels seront informés individuellement de leur promouvabilité dans le cadre des tableaux d'avancement.

B. INFIRMIERS DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR.

Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle, les tableaux d'avancement sont réputés avoir été arrêtés au 15 décembre de l'année précédant celle pour laquelle ils sont établis.

Tableau d'avancement : accès au grade d'INFENES hors classe (article 17 du décret n° 2012-762 du 9 mai 2012)

Condition de promouvabilité

- Les infirmiers comptant, au plus tard au 31 décembre 2023, au moins de 10 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent et justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon.

Le dossier des agents (**ANNEXE 6**) comprend :

- tableau d'avancement : fiche individuelle de proposition

Il est impératif que les informations fournies soient dactylographiées et que toutes les rubriques soient remplies.

CALENDRIER RECAPITULATIF DES OPERATIONS : TA INFENES

Opérations	Dates de retour	Dossier correspondant
Tableau d'avancement INFENES HC : fiche individuelle de proposition	09/06/23	Annexe 6
Entretiens professionnels des promouvables	09/06/2023	Annexe 9 et C9bis
CREP agents au sommet de grade ou non promouvables	30/06/2023	Annexes C9 et C 9bis

Les comptes rendus d'entretien professionnels des agents qui ne remplissent pas les conditions à une promotion de grade ou qui ne souhaitent pas candidater devront être transmis au plus tard le 30 juin 2023.

Les personnels seront informés individuellement de leur promouvabilité dans le cadre des tableaux d'avancement.

Je vous remercie pour votre contribution à la réussite de ces opérations. Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour la rectrice et par délégation

Le secrétaire général

signé

Erwan POLARD